

- c) des droits de succession et démutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 24,
- d) des impôts, droits et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans les entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence,
- e) des impôts, droits et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus,
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre,

2) Les membres du personnel de service sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent de l'Etat d'envoi du fait de leurs services.

3) Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements du dit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 23

1) Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres perceptions connexes, autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

- a) les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire,
- b) les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2) Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus à l'alinéa b du paragraphe 1er du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3) Les bagages personnels accompagnés, des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1er du présent article ou des objets dont l'importation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.